

2. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque le transport a lieu par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État du transit. En cas d'atterrissage imprévu, ce dernier peut exiger la demande de transit visée par le paragraphe 1. Cet État détiendra la personne en transit jusqu'à ce que la demande soit reçue et que le transit soit effectué, à condition que la demande de transit soit reçue dans les soixante-douze (72) heures de l'atterrissage imprévu.

ARTICLE 16

Frais

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires et assume les frais de toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris les frais relatifs à la poursuite entamée suite à un refus d'accorder l'extradition.
2. L'État requis assume les frais occasionnés sur son territoire par l'arrestation et la détention de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à la prise en charge de cette dernière par les agents de l'État requérant.
3. L'État requérant assume les frais de transport de la personne remise à partir du territoire de l'État requis.

ARTICLE 17

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités autrichiennes, la procédure d'extradition est conduite par le Procureur général du Canada.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition seront conduites en conformité avec les lois autrichiennes.